|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/38/6 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 29 mars 2019  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente-huitième session**

**Genève, 1er au 5 avril 2019**

Limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des musées : analyse typologique

*Document établi par M. Yaniv Benhamou*

**Exceptions au droit d’auteur en faveur des musées :

analyse typologique**

1. **Introduction**

La présente analyse typologique des exceptions au droit d’auteur en faveur des musées a pour objet d’étudier en profondeur les **éléments qui peuvent être inclus dans les lois sur le droit d’auteur**, et isole en particulier les éléments qui ont été inclus dans des lois pertinentes sur le droit d’auteur. Elle pourra ainsi **servir aux délégués auprès de l’OMPI** qui réfléchiront au contenu d’un éventuel avis ou instrument relatif à ces exceptions au droit d’auteur. Elle pourra aussi **être utile aux législateurs des différents États membres** lorsqu’ils élaboreront de nouvelles lois ou modifieront des lois existantes.

Il convient toutefois d’insister sur les points suivants :

* Nous ne **prétendons pas à l’exhaustivité** du tableau typologique. Celui-ci contient les principaux éléments qui ont été inclus dans les lois pertinentes sur le droit d’auteur, tandis que d’autres éléments moins pertinents desdites lois et des exceptions moins fréquentes sont mis de côté;
* **Lorsque le musée est utilisateur**, les exceptions s’appliquent **uniquement** aux **œuvres protégées par le droit d’auteur**; il est ici rappelé que les musées acquièrent et possèdent non seulement des œuvres protégées par le droit d’auteur, mais aussi des œuvres non protégées par le droit d’auteur (par exemple des spécimens ou des données brutes) et des œuvres relevant du domaine public (c’est-à-dire des œuvres pour lesquelles la protection du droit d’auteur a expiré);
* Des exceptions peuvent s’appliquer à la fois **lorsque le musée utilise** des œuvres protégées par le droit d’auteur (par exemple lorsqu’un musée numérise sa collection à des fins de préservation et d’archivage) et lorsqu’il **crée des œuvres protégées par le droit d’auteur** (par exemple lorsqu’un musée produit un catalogue d’exposition qui est en soi une œuvre protégée par le droit d’auteur).
1. **Structure de la typologie**

La présente analyse est structurée sous la forme de tableaux, **chacun d’eux** traitant de façon générale **d’un sujet, d’une notion ou d’une activité** inclus dans la législation. Par exemple, le premier tableau traite de la législation sur les services et activités de préservation des musées.

Chaque tableau compte **quatre colonnes.** De gauche à droite, ces colonnes permettent de façon systématique de concevoir et de commencer à comprendre la structure que l’on peut donner à la loi et les éléments détaillés qu’elle peut comprendre. S’agissant du premier tableau sur le travail de préservation effectué par les musées, la première colonne traite de la nature du sujet, et donne une brève description des fonctions ou services concernés des musées (par exemple faire des copies d’un objet pour éviter sa détérioration). La deuxième colonne indique au lecteur quels droits du titulaire du droit d’auteur peuvent être concernés (par exemple le droit de reproduction du fait de la copie de l’objet). Dans les troisième et quatrième colonnes, on isole et on organise les éléments précis qui figurent dans certaines lois et ressources y afférentes, que le législateur pourrait envisager d’inclure dans de nouveaux instruments juridiques ou dont il faut poursuivre l’examen.

On trouvera ci-après une description plus détaillée des quatre colonnes :

* **Colonne 1** : Catégorie des fonctions ou services des musées
	+ Sujet général ou description de la loi ou de la disposition légale pertinente
	+ Fonctions ou services pertinents des musées ou autres activités concernés par la disposition
		- On entend par “fonctions des musées” les activités que les musées effectuent quotidiennement pour accomplir leurs missions essentielles
		- On entend par “services des musées” les activités que les musées proposent aux utilisateurs et pour le bénéfice de ces derniers
* **Colonne 2** : Droits du titulaire concernés
	+ Droits des titulaires concernés par l’exception
	+ Il est fait une distinction entre les droits les plus directement concernés et ceux qui le sont de façon secondaire ou qui sont moins susceptibles d’être concernés
* **Colonne 3** : Éléments des exceptions prévues par la législation
	+ Détail des éléments qui peuvent apparaître dans les lois pertinentes, avec les caractéristiques suivantes :
		- Chaque élément de la colonne 3 **précise la** **portée ou les conditions de la loi** et son application.
		- La plupart des éléments de la colonne 3 **apparaissent fréquemment ou de manière systématique** dans les lois pertinentes des États membres. Par exemple, tous les pays qui incluent la notion “fragile” dans leur loi sur la préservation en font une condition pour que le musée puisse faire la copie aux fins de préservation.
	+ Il se peut toutefois que certains éléments soient mis de côté, s’ils semblent moins pertinents que d’autres éléments des lois pertinentes d’un État membre, car le tableau typologique ne vise pas l’exhaustivité.
	+ À partir des éléments factuels tirés des lois des États membres, un pays pourra choisir d’inclure les éléments de la colonne 3 dans sa législation, mais il est peu probable que les parties intéressées contestent la manière dont les termes seront inclus.
	+ Il est peu probable qu’un pays adopte une loi incluant tous les éléments de la colonne 3, et aucun pays ne doit le faire.
* **Colonne 4** : Éléments dont il faut poursuivre l’examen
	+ Détail des éléments qui peuvent apparaître dans les lois pertinentes, et qui ont les caractéristiques suivantes :
		- Chaque élément de la colonne 4 **précise la portée ou les conditions** de la loi et son application.
		- La plupart des éléments de la colonne 4 **apparaissent peu fréquemment**, ou rarement de manière systématique dans les lois pertinentes des États membres. Par exemple, il se peut que différents pays prévoient une exception sur le même sujet, tout en ayant des points de vue très différents sur la question de savoir si le musée peut faire une seule copie ou plusieurs copies.
	+ En raison des divergences d’opinions sur certaines de ces questions, il convient de poursuivre et d’approfondir l’examen du sens et de l’application de ces éléments. Cet examen peut être entrepris soit par les délégués auprès de l’OMPI lorsqu’ils élaborent des instruments juridiques, soit par le législateur qui élabore une loi pour un pays.
1. **Contexte, objet et portée**

**Contexte** des typologies :

* L’analyse des lois sur le droit d’auteur applicables aux musées a été présentée lors de réunions antérieures du SCCR.
* Les États membres ont adopté un large éventail de lois sur le droit d’auteur, portant sur de nombreux fonctions et services importants pour les musées et les membres du public qui dépendent des musées et de leurs fonctions et services.
* Ces lois, même si elles traitent des mêmes questions générales, sont très variées au niveau des détails.
* Ces lois sont en général guidées uniquement par les notions générales qui constituent le triple critère énoncé dans la Convention de Berne et d’autres instruments internationaux.

**Objets** des typologies :

* Recenser un grand nombre des principaux sujets et fonctions et services des musées qui sont traités dans les lois des États membres.
* Exposer clairement les droits fondamentaux du titulaire du droit d’auteur touchés par les exceptions individuelles au droit d’auteur.
* Mettre en évidence les nuances et les différences entre les lois, et donc les possibilités de rédaction de lois ou d’instruments internationaux.
* Énoncer les grandes questions qui demeurent floues ou qui n’ont généralement pas été résolues et qui pourraient faire l’objet d’une analyse ou de négociations futures.

**Portée** des typologies :

* La présente étude porte uniquement sur les musées. Un grand nombre des questions présentées ici peuvent certes intéresser les bibliothèques, les archives et d’autres institutions, mais l’OMPI préparera et communiquera aux États membres d’autres études qui traiteront spécialement des besoins et de la situation des bibliothèques, archives et autres institutions.
* La présente étude se fonde sur les lois existantes qui s’appliquent explicitement aux musées. Par conséquent, elle n’englobe pas les questions et les propositions qui n’apparaissent pas dans les lois des États membres.
1. **Sujets des typologies concernant les musées**

Les typologies des exceptions applicables aux musées suivent le tableau du rapport de l’OMPI sur les pratiques et les défis des musées en matière de droit d’auteur (SCCR/37/6) et comprennent des tableaux sur les sujets suivants :

* Préservation des œuvres
* Remplacement des œuvres
* Archivage des œuvres
* Copies pour l’étude et la recherche
* Exposition d’œuvres matérielles
* Exposition d’œuvres médiatiques qui ont une dimension temporelle (“présentation sur place”)
* Photographies prises par les visiteurs dans l’enceinte du musée
* Exposition en ligne et mise à disposition du public de bases de données de collections et/ou de documents d’archives
* Mise à disposition sur terminaux
* Utilisation des œuvres pour un catalogue d’exposition
* Utilisation d’œuvres non attribuées
* Exception générale pour les musées
* Dispositions et considérations supplémentaires concernant l’exception ou les exceptions

|  |
| --- |
| **SUJET :****Préservation des œuvres****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans le but principal de préserver les œuvres** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Préservation des œuvres*Fonctions des musées :** Copies pour éviter la perte
* Copies en réponse à une perte
* Copies lorsque l’œuvre originale est trop précieuse ou trop encombrante pour être exposée facilement
* Copies lorsque l’œuvre originale est trop fragile et que l’exposition ou le prêt risque d’en détériorer la qualité
* Parachèvement d’œuvres aux fins de restauration en réponse à une perte (dégât ou détérioration)
 | *Essentiellement :*Reproduction*Secondairement :*Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)Distribution (lorsqu’un musée prête des originaux à un autre musée pour en faire des copies à des fins de préservation, et que ces originaux sont ensuite rendus au musée)Droits moraux (en cas de changement de format et de restauration) | *Œuvres visées :** Toute œuvre sans exclusion, ou seulement certains types d’œuvres si une exclusion s’applique (par exemple, œuvres littéraires et scientifiques, œuvres publiées ou non publiées, ou les deux)

*État des œuvres :** Risque de perte
* Endommagées, détérioration en cours, perdues, volées
* Fragiles
* Format ou technologie obsolète
* Œuvres rares
* Œuvres importantes sur le plan culturel
* Remplacement non disponible sur le marché à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable (c’est par exemple typiquement le cas pour la photographie, la musique, les films ou les arts appliqués)
* L’œuvre doit se trouver dans les collections du musée

*Objet de l’utilisation* :* Préservation
* Restauration

*Conditions de l’utilisation :** Utilisation interne
* Le changement de format et la numérisation sont explicitement autorisés dans certains pays
* Limitation du nombre de copies : fixe (par exemple une seule copie ou jusqu’à 3 copies seulement) ou selon une approche générale (reproduction limitée “à ce qui est nécessaire pour l’objet recherché” ou à une reproduction non répétée et isolée)
 | * Application à la technologie numérique
* Aucune altération de l’œuvre reproduite
* Exigence relative à la paternité de l’œuvre
* Autorisation concernant tout ou partie de l’œuvre
* Autorisation des utilisations ultérieures des copies par le musée (“utilisations en aval”)
* Disponibilité simultanée de l’original et de la copie
* Exception pour les musées s’agissant de neutraliser les mesures techniques de protection
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Remplacement des œuvres****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans le but principal de remplacer une œuvre (ou une partie d’œuvre) qui manque dans la collection du musée** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Remplacement des œuvres*Fonctions des musées :** Copies pour remplacer les œuvres de la collection qui ont été endommagées, etc.
* Copies pour remplacer les œuvres qui risquent d’être endommagées, etc.
* Copies pour remplacer les œuvres dont le format ou la technologie est obsolète
 | *Essentiellement :*Reproduction*Secondairement :*Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection) | Œuvres visées :[Voir préservation]*État des œuvres :** Endommagées
* Détérioration en cours
* Perdues
* Volées
* Remplacement non disponible sur le marché (en cas de copie de l’œuvre entière)

*Objet de l’utilisation :** Remplacement
* Ajout aux collections

*Conditions de l’utilisation :*[Voir préservation] | [Voir préservation] |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Archivage des œuvres****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans le but principal d’archiver ou d’enregistrer une œuvre**  |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Archivage/enregistrement des œuvres*Fonctions des musées :** Copies pour archiver et enregistrer des objets ou des collections (c’est-à-dire à des fins d’archivage ou de documentation)
 | *Essentiellement :*Reproduction*Secondairement :*Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)Mise à disposition/communication au public (si l’œuvre est partagée en ligne (Internet ou intranet, par exemple)) | Œuvres visées :[Voir préservation]*État des œuvres :** L’œuvre doit se trouver dans les collections du musée
* Copies non disponibles sur le marché à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable (c’est par exemple typiquement le cas pour la photographie, la musique, les films ou les arts appliqués)

*Objet de l’utilisation :** Archivage/documentation

*Conditions de l’utilisation :*[Voir préservation] | [Voir préservation] |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Copies pour l’étude et la recherche****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans le but d’accéder à des copies des œuvres et/ou de fournir ces copies pour l’étude et d’autres activités effectuées par les utilisateurs des musées** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Copies d’œuvres pour les utilisateurs à des fins d’étude et de recherche*Services des musées :** Réponse aux demandes des utilisateurs de copies individuelles de certaines œuvres pour leur usage personnel
* Copies pour étude privée individuelle
* Copies et distribution des œuvres à des fins éducatives
* Copies pour créer du matériel éducatif ou pour organiser des ateliers/événements éducatifs à l’intention du public
 | *Essentiellement :*ReproductionDistribution*Secondairement :*Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)Mise à disposition/communication au public (si les copies peuvent être envoyées en ligne) | *Œuvres visées :** Toute œuvre sans exclusion, ou seulement certains types d’œuvres si une exclusion s’applique (par exemple, œuvres littéraires et scientifiques, œuvres publiées ou non publiées, ou les deux)

*État des œuvres :** L’œuvre doit se trouver dans les collections du musée
* Reproduction non disponible sur le marché à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable

*Objet de l’utilisation :** Étude privée
* Recherche privée
* Usage personnel
* Objectif scolaire et éducatif
* Enseignement
* Recherche (scientifique)
* Illustration/citation

*Conditions de l’utilisation :** Utilisation non commerciale
* Exigence d’attribution
* Certains pays interdisent explicitement aux utilisateurs d’utiliser autrement les copies, par exemple de les reproduire ou de les communiquer au public
* Certains pays limitent le nombre de copies (parties d’œuvre ou une seule copie par utilisateur, par exemple)
 | * Possibilité d’exploration de textes et d’extraction de données
* Utilisateurs visés : uniquement les chercheurs ou étudiants, ou autre
* Exceptions générales, telles que l’étude et la recherche privées, l’usage personnel, l’utilisation à des fins éducatives, la citation, applicables dans ce contexte
* Exception pour les musées s’agissant de neutraliser les mesures techniques de protection
* Demandes multiples pour la même œuvre
* Clauses contractuelles restreignant les limitations et exceptions
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Exposition d’œuvres matérielles****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à exposer des œuvres (empruntées ou acquises) protégées par le droit d’auteur à des fins d’exposition, étant précisé que cette question ne pose AUCUN problème dans la plupart des pays (puisque le droit d’exposition est habituellement considéré comme découlant de la propriété physique et non comme une exception au droit d’auteur)** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Exposition d’œuvres*Services des musées :** Exposition d’œuvres ou de collections des musées sur place
 | *Essentiellement :*Exposition publique (voir aussi la note dans la colonne 4 concernant la nature du “droit d’exposition”)Droits moraux (dans le cas d’œuvres non publiées, par exemple)*Secondairement :* | *Œuvres visées :** Toute œuvre sans exclusion, ou seulement un certain type d’œuvre si une exclusion s’applique

*État des œuvres :** Si des copies sont exposées, elles doivent avoir été faites légalement

*Objet de l’utilisation* :* Exposition publique dans les locaux du musée
 | * Nature du “droit d’exposition” (question de savoir si le droit d’exposition est *i)* une limitation et exception, *ii)* inclus dans le droit exclusif du titulaire du droit, *iii)* transféré par la propriété physique)
* Conséquences du prêt d’œuvres entre pays
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Exposition d’œuvres médiatiques qui ont une dimension temporelle *(*c’est-à-dire des œuvres d’art qui dépendent de la technologie et qui ont une durée, comme une vidéo, des diapositives, un film, un audio ou une œuvre informatique) (“présentation sur place”)****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres médiatiques qui ont une dimension temporelle à des fins d’exposition (“présentation sur place”)** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Présentation publique d’œuvres sur place*Services des musées :** Présentation publique d’œuvres sur place lors d’expositions ou d’événements (y compris au moyen de dispositifs (vidéo, audio, musique, etc.) qui se trouvent sur place)
 | *Essentiellement :*ReproductionCommunication au public (par exemple, les œuvres médiatiques qui ont une dimension temporelle sont exposées dans des salles)Mise à disposition du public (par exemple, les œuvres médiatiques qui ont une dimension temporelle sont disponibles sur des appareils tels que des tablettes)*Secondairement :*Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection) | *Œuvres visées :**État des œuvres :** Les œuvres doivent se trouver dans les collections du musée
* Œuvres légalement accessibles au public (dans le cadre d’expositions, par exemple)

*Objet de l’utilisation :** Exposition publique d’œuvres aux fins de leur promotion dans les locaux du musée

*Conditions de l’utilisation :** Utilisation non commerciale
* Utilisation dans les locaux du musée
* Certaines parties de l’œuvre peuvent être librement reproduites et exposées
 | * Implications des licences collectives élargies
* Exception pour les musées s’agissant de neutraliser les mesures techniques de protection
* Exception générale de citation applicable dans ce contexte
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Photographies prises par les visiteurs dans l’enceinte du musée****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les visiteurs sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur qui sont exposées sur place, étant précisé que presque AUCUN PAYS ne traite expressément cette question de la prise de vue (qui peut souvent être traitée par l’exception générale de l’usage privé)** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Prise de photographies sur place*Services des musées :** Permettre aux visiteurs de prendre des photographies dans les locaux du musée
 | *Essentiellement :*ReproductionMise à disposition du public (par exemple, si la photographie est ensuite téléchargée sur Internet)*Secondairement :* | *Œuvres visées :**État des œuvres :**Objet de l’utilisation :** Reproduction à des fins privées

*Conditions de l’utilisation :** Utilisation non commerciale
* Restriction des autres utilisations par les utilisateurs (par exemple, uniquement à des fins privées ou à des fins d’étude)
 | * Implications des licences collectives élargies
* Limitation de la responsabilité du musée pour les utilisations ultérieures par les visiteurs (par exemple, lorsque les visiteurs téléchargent les photos sur les médias sociaux) (“utilisations en aval”)
* Exception générale d’usage privé applicable dans ce contexte
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Exposition en ligne et mise à disposition du public de bases de données de collections et d’archives****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à rendre les bases de données de collections et d’archives accessibles au public**  |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Mise à disposition du public, en ligne, d’archives de collections*Services des musées :** Permettre aux visiteurs d’accéder en ligne aux collections des musées et/ou à la base de données des archives et de les consulter (exposition virtuelle)
 | *Essentiellement :*Mise à disposition/communication au public*Secondairement :*ReproductionNeutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection) | *Œuvres visées :** Toute œuvre sans exclusion, ou seulement certains types d’œuvre si une exclusion s’applique

*État des œuvres :** Les œuvres doivent se trouver dans les collections
* Œuvres accessibles au public

*Conditions de l’utilisation :** Utilisation non commerciale
* Exigence relative à la paternité de l’œuvre (dans quelques pays)
* Certaines parties de l’œuvre peuvent être librement reproduites et exposées
 | * Application d’une licence ouverte (par exemple des licences standardisées, telles que Creative Commons ou CC0)
* Restriction de la qualité des copies (par exemple, vignettes ou images à basse résolution seulement)
* Limitation du type et de la quantité d’informations contenues dans la base de données (par exemple, uniquement des données factuelles non protégées par le droit d’auteur)
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Mise à disposition sur terminaux****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur en format numérique dans le but principal de permettre la consultation et d’autres utilisations de ces œuvres sur les terminaux du musée** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Visualisation sur des terminaux informatiques*Services des musées :** Réalisation de copies numériques et autorisation de leur consultation par les terminaux du musée
* Visualisation des copies numériques sur des terminaux dans les locaux du musée
* Réponse aux demandes d’accès des utilisateurs à certaines œuvres
 | *Essentiellement :*Mise à disposition/communication au public*Secondairement :*ReproductionNeutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection) | *Œuvres visées :** N’importe quelle œuvre
* Types d’œuvres exclus (programmes informatiques, par exemple)

*État des œuvres :** Les œuvres doivent se trouver dans les collections
* Œuvres accessibles au public

*Conditions de l’utilisation :** Utilisation non commerciale
* Uniquement par des terminaux dédiés situés sur place
* Limitation de la possibilité, pour les utilisateurs, de faire d’autres copies
* Aucune mise à la disposition du public à l’extérieur des locaux (certains pays exigent des mesures techniques de protection pour empêcher l’accès aux œuvres depuis l’extérieur)
* Exigence relative à la paternité de l’œuvre
 | * Implications des licences collectives élargies
* Exception pour les musées s’agissant de neutraliser les mesures techniques de protection
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Utilisation des œuvres pour un catalogue d’exposition****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur dans le but principal de produire et de distribuer des catalogues d’exposition ou de collection**  |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Utilisation pour des catalogues d’exposition*Services des musées :** Production et distribution de catalogues d’exposition
 | *Essentiellement :*ReproductionDistribution*Secondairement :*Mise à disposition/communication au public (si le catalogue est disponible en ligne)Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection) | *Œuvres visées :** Toute œuvre sans exclusion, ou seulement certains types d’œuvre si une exclusion s’applique
* Œuvres publiées

*État des œuvres :** Œuvres exposées ou à exposer
* Œuvres accessibles au public dans le musée
* Œuvres dans la collection du musée

*Objet de l’utilisation* :* Promotion/publicité de l’exposition ou de l’événement
* Utilisation à des fins non commerciales/en fonction des pays “à un coût n’excédant pas le prix de fabrication”, en tenant compte du fait que, dans la pratique, un musée vend souvent des catalogues de façon à couvrir le coût de production
* Certains pays exigent que le catalogue soit édité par le musée
* Exigence relative à la paternité de l’œuvre
 | * Application à la technologie numérique (peu de pays interdisent expressément les catalogues en ligne, tandis que d’autres étendent l’exception aux catalogues en ligne)
* Application de l’exception au-delà de la création de catalogues (par exemple, publicité d’expositions dans la presse et à la télévision)
* Nullité ou inopposabilité des contrats en contradiction avec l’exception prévue par la législation
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Utilisation d’œuvres non attribuées****Définition : Exception au droit d’auteur par laquelle les musées sont autorisés à utiliser des œuvres non attribuées protégées par le droit d’auteur** |
| **Catégorie des fonctions ou services des musées** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Disposition légale :*Utilisation d’œuvres non attribuées*Fonctions/services des musées :** Utilisation d’œuvres non attribuables pour accomplir les principales activités du musée
 | *Essentiellement :*ReproductionMise à disposition/communication au publicDroits moraux*Secondairement :*Neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection) | *Œuvres visées :** Toute œuvre non attribuée (c’est-à-dire toute œuvre dont l’auteur ne peut être trouvé ou contacté), ou seulement certains types d’œuvres si une exclusion s’applique (œuvres publiées ou non publiées, par exemple)
* Certains pays incluent dans cette catégorie les expressions culturelles traditionnelles (chants folkloriques, par exemple)

*État des œuvres :** Les œuvres doivent faire partie des collections du musée ou provenir d’une institution publique (par exemple être produites par une institution publique ou transférées à pareille institution)

*Objet de l’utilisation* :* Varie selon le pays; peut comprendre les objets suivants :
	+ Préservation, numérisation
	+ Restauration
	+ Archivage et documentation
	+ Exposition, exposition en ligne
	+ Catalogue d’exposition
	+ Recherche et étude privées
	+ Réalisation de la mission d’intérêt public du musée
 | * Critères pour qu’une œuvre soit considérée comme non attribuée (normes de recherche diligente, par exemple) et coûts y afférents
* Implications des licences collectives élargies (en particulier le type d’utilisation et d’application à la technologie et aux utilisations numériques)
* Limitation du nombre de copies
* Présomption que l’œuvre non attribuée a déjà été publiée
* Extension à l’ensemble de l’œuvre de la licence accordée par l’organisation de gestion collective, lorsque l’œuvre non attribuée est incluse dans un ensemble contenant plusieurs œuvres
* Activités visées lorsque la condition d’“utilisation non commerciale” est remplie
 |

|  |
| --- |
| **SUJET :****Dispositions et considérations additionnelles aux exceptions (générales ou particulières)****Définition : Dispositions légales supplémentaires et considérations qui ajoutent des exigences générales aux exceptions** |
| **Musées concernés** | **Droits concernés** | **Éléments des exceptions prévues par la législation** | **Éléments dont il faut poursuivre l’examen** |
| *Caractéristiques des musées :** Institution à but non lucratif

*Type de musées (selon la structure organisationnelle) :** N’importe quel musée
* Musée public
* Musée privé
* Musée mixte

*Autres institutions relevant de la même loi :** Archives
* Bibliothèques
* Toute autre institution à but non lucratif
* Établissements d’enseignement
* Centres de recherche
 | *Essentiellement :*ReproductionDistributionMise à disposition//communication au public*Secondairement :*Droits morauxNeutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection)Adaptation et traduction | *En ce qui concerne les exceptions générales**Œuvres visées :** Œuvres dans la collection du musée
* Tout ou partie des œuvres
* Exclusion de certaines œuvres, telles que les logiciels informatiques et les bases de données

*Objet de l’utilisation :** Uniquement aux fins d’utilisation par les musées
* Activités ordinaires des musées
* Activités internes des musées seulement
* Pas pour les utilisations des œuvres par les usagers des musées

*Conditions de l’utilisation :** L’exception générale relative aux musées ne précise certes aucune activité de musée, mais elle peut inclure des termes qui en conditionnent ou en restreignent l’application
* Une seule copie, ou nombre de copies limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif
* Le service ou l’action ne vise pas à l’obtention d’un avantage commercial

*En ce qui concerne les exceptions spécifiques**Suppression des conditions d’utilisation :** Consentement de l’auteur ou du titulaire de droits non requis
* Rémunération du titulaire de droits non requise

*Conditions qui ont un effet sur la copie ou l’utilisation :** Inclusion du nom de l’auteur
* Inclusion d’une citation de la source de l’œuvre
* Aucune altération de l’œuvre
* L’exception ne porte pas atteinte au droit moral de l’auteur (bien qu’en vertu de certaines lois, les exceptions s’appliquent tant aux droits moraux qu’aux droits patrimoniaux)

*Conditions qui ont un effet sur l’accomplissement des fonctions et/ou des services des musées :** Le service ou l’action ne vise pas à l’obtention d’un avantage commercial
 | *En ce qui concerne les exceptions générales** Certains pays incluent des dispositions relevant du triple critère dans le texte d’une exception générale
* Application aux technologies numériques
* Extension aux œuvres protégées par des droits voisins
* Nécessité d’informer les utilisateurs sur leur responsabilité quant aux utilisations en aval
* Peut faire l’objet d’une rémunération générale des titulaires de droits

*En ce qui concerne les exceptions spécifiques** Implications des licences collectives élargies (qui peuvent limiter ou non les exceptions)
* Nombre de copies autorisé (une ou plusieurs)
* Les copies réalisées en vertu de l’exception peuvent être ajoutées aux collections du musée
* Extension aux œuvres protégées par des droits voisins
* Application aux technologies numériques
* Nullité ou inopposabilité des contrats en contradiction avec les exceptions prévues par la législation
* Rémunération du titulaire de droits (obligatoire ou interdite par certains pays)
* Limitation de la responsabilité des musées au lieu d’une exception
* Responsabilité pour l’activité ultérieure de l’utilisateur (“utilisation en aval”)
* Utilisations transfrontières et leurs incidences (utilisateurs étrangers, par exemple)
* Exception pour les musées s’agissant de neutraliser les mesures techniques de protection
 |

[Fin du document]